



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 013/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 novembre 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 15 mai 2024
(refus de réimmatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. X. s'est inscrite auprès de la Faculté de Biologie et Médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) au semestre d'automne 2017/2018 en vue d'y entreprendre un Master ès Sciences infirmières, dispensé par l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (ci-après : IUFRS).

B. À l'issue de la session d'examens d'automne 2018, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'UNIL a exmatriculé X.

C. Le 12 avril 2024, X. a déposé une demande de réimmatriculation au Master ès Sciences infirmières au sein de la FBM, à compter du semestre d'automne 2024/2025.

D. Par décision du 15 mai 2024, le SII a refusé la réimmatriculation de X. au motif qu'elle entrerait dans le champ d'application de l'article 78a al. 1 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1), cette dernière ayant déjà subi un échec définitif dans le cursus convoité.

E. Par acte du 24 mai 2024, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La requérante soutient en substance qu'elle doit pouvoir être réimmatriculée au Master ès Sciences infirmières par dérogation au délai de huit ans prévu par l'article 78a al. 3 RLUL. Elle affirme bénéficier du soutien de sa hiérarchie de proximité, comme en témoignent les lettres de recommandation du Professeur Y. ainsi que de la Professeure Z. qu'elle produit à l'appui de son recours. En outre, elle invoque l'application du délai de cinq ans fixé à l'article 31 al. 2 des Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO de 2011 (ci-après : Directives-cadres HES-SO de 2011).

F. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 10 juillet 2024, en concluant au rejet du recours.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2024.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 24 mai 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que son immatriculation aurait dû être admise en dépit de sa précédente inscription dans le même cursus en 2018 car les Directives cadres HES-SO de 2011 lui permettraient une réinscription après un délai de 5 ans.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

Selon l'article 78a al. 1 RLUL, l'étudiant qui a été exclu d'un cursus de bachelor, de master, du doctorat ou de l'EFLE au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans cette même formation. Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'article 78a al. 3 RLUL permet à l'étudiant de bénéficier des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (art. 78a al. 3 RLUL).

bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans

tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs dérogations. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (CRUL, arrêt 017/2019 du 1er juillet 2019, consid. 2c/aa ; ATF 120 II 112, consid. 3d ; 118 la 178, consid. 3d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Volume I : Les fondements, 3e éd., 2012, p. 639 ss).

cc) Selon les principes généraux, on applique, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 137 V 105, consid. 5.3.1).

c) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas qu'elle a été exmatriculée du Master ès Sciences infirmières en 2018 et que, conformément à l'art. 78a al. 1 RLUL, il ne lui est en principe pas possible de s'inscrire à l'Université de Lausanne dans cette même formation. En revanche, la recourante soutient qu'elle devrait bénéficier d'une dérogation puisque son inscription datait de plus de 5 ans depuis son exmatriculation. Pour cela, elle se fonde sur l'art. 20 du Règlement du Master ès Sciences infirmières de 2017 (ci-après : Règlement du MScSI de 2017) – applicable lors de sa première immatriculation au cursus – renvoyant à son art. 20 aux Directives-cadres HES-SO. Ces directives prévoyaient en effet que « l'exmatriculation [au cursus] entraîne une interdiction de reprise des études de la filière (...) durant une période de 5 ans », ce qui constituerait, toujours selon la recourante, une exception à la règle de l'art. 78a al. 1 RLUL.

Cependant, l'état de fait déterminant est la demande de réimmatriculation de la recourante effectuée le 12 avril 2024 et non sa première inscription au Master ès Sciences infirmières au semestre d'automne 2017/2018 duquel elle a été exmatriculée en 2018. Il convient dès lors de lui appliquer les dispositions en vigueur en date de sa demande de réimmatriculation en 2024, à savoir le Règlement du Master ès Sciences infirmières de 2023 (ci-après : Règlement MScSI de 2023). Or, le nouvel article 23 du Règlement MScSI de 2023, remplaçant l'art. 20 du Règlement MScSI de 2017 précité, ne renvoie plus aux Directives-cadres relatives aux études de Master en Haute Ecole Spécialisée

de Suisse occidentale, de sorte que la recourante ne peut pas valablement se prévaloir des Directives-cadres de 2011 permettant une réimmatriculation après 5 ans.

Au contraire, conformément aux art. 3.1, 4.1 et 23 du Règlement MScSI de 2023, les conditions d'immatriculation sont fixées par la LUL, le RLUL, ainsi que les Directives de la Direction en matière d'immatriculation. C'est donc à bon droit que la Direction a, d'une part, refusé l'immatriculation de la recourante au motif qu'elle a été précédemment exmatriculée de ce même cursus (art. 78a al. 1 RLUL) et, d'autre part, qu'elle a considéré qu'aucune dérogation ne pouvait être octroyée à la recourante sur la base de l'art. 78a al. 3 RLUL puisque sa précédente immatriculation (2018) datait de moins de 8 ans.

Au surplus, compte tenu du fait que la recourante conserve la possibilité de s'immatriculer à l'Université de Lausanne dans un avenir proche, à savoir à l'expiration du délai de huit ans prévu par l'article 78a al. 3 RLUL, le refus de réimmatriculation ne saurait être qualifié de disproportionné.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 22 janvier 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :